

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ACTION DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN-SANTINI
--

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibérationdu Conseil de Communauté

Ci-après dénommée Marseille Provence Métropole
Et L'association ICD Afrique dont le siège est situé, 17 rue Colbert, 13001 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Henri DALBIES,

Ci-après dénommée ICD Afrique

Il a été convenu **ce qui suit** :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association ICD Afrique et Marseille Provence Métropole, afin de financer un programme d'accès à l'eau des populations de la commune de Koussanar au SENAGAL. Dans ce contexte, Marseille Provence Métropole a adopté le 1er octobre 2010 une délibération DAS 10/5331/CC, afin de créer des lignes budgétaires spécifiques au sein des budgets annexes de la Collectivité pour la coopération dans ce secteur.

L'association ICD Afrique doit s'assurer que le projet est bien conforme aux conditions cumulatives retenues par le Conseil de Marseille Provence Métropole à savoir :

- S'inscrire dans un programme de coopération décentralisée validé par le Ministère des Affaires Etrangères ou être soutenues et accompagnées par un partenaire (ONG, associations, entrepreneurs privés...) reconnu par le Ministère des Affaires Etrangères.
- Se dérouler dans un périmètre géographique défini par la Communauté Urbaine à savoir : Prioritairement : le Maghreb, l'Afrique noire francophone et subsaharienne, le Proche-Orient.
- Respecter les engagements internationaux de la France en matière de politique étrangère.

En l'occurrence le projet consiste à améliorer le réseau d'adduction d'eau de la commune de Koussanar au SENEGAL.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à partir de sa notification, afin de couvrir toute la période d'intervention de l'association Solidarité et Liberté dans la région susvisée et cessera de plein droit à l'achèvement de cette durée après accomplissement par chaque partie de l'ensemble de leurs obligations.

Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. L'association ICD Afrique s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association ICD Afrique devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

Le présent projet partenarial s'inscrit dans le double contexte des actions menées aussi bien par le conseil Rural de KOUSSANAR (SENEGAL) que par l'association ICD Afrique .

La maîtrise d'œuvre de cette opération sera assurée conjointement par l'association et le Conseil Rural de KOUSANAR.

Cette action devra valoriser le mieux possible les points forts des différents acteurs impliqués : identification au niveau des établissements communaux et villages, disponibilités d'informations (sanitaires, sociales, techniques...), compétence techniques...

Dans le cadre de l'élaboration du projet, un partenariat sera proposé sur la base d'un chronogramme des activités suivantes :

OUVRAGES A REALISER

- Changement du système de refoulement au niveau du château d'eau
- Pose de 18 000 mètres de canalisations
- Installation de 20 bornes fontaines
- Pose de vannes d'arrêt de sécurité aux points importants du réseau
- Mise en place d'une fosse perdue d'évacuation des eaux usées pour chaque borne fontaine.

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

- Formation technique et stage pratique du conducteur et du surveillant de forage
- Formation organisationnelle et financière des membres de l'ASUFOR
- Création et accompagnement de 6 comités d'hygiène et de salubrité
- Séances de sensibilisation aux pratiques d'hygiène
- Séances de sensibilisation aux pratiques d'assainissement.

2. L'association ICD Afrique s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant l'opération, Elle s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association.

3. L'association ICD Afrique fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Moyens mis à disposition par Marseille Provence Métropole

Marseille Provence Métropole accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 25 000 euros.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

1. Marseille Provence Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 25 000 euros sur appel de fonds de l'association ICD Afrique, à raison de :

- 80% à la signature de la convention et sur présentation du projet de l'événement et du budget prévisionnel,
- 20% sur présentation d'un premier compte rendu sur l'avancée des ouvrages et d'un état des dépenses engagées signé par le Président de l'association. Compte tenu de la participation de MPM à hauteur de 6,5 % du montant du projet global, sera considérée comme achevée toute action dans le programme qui sera réputée achevée à concurrence de 25 000 euros. Le bilan définitif sera présenté ultérieurement.

2. La subvention de MPM sera versée au compte de l'association ICD Afrique :

Banque	Guichet	Compte	Clé
19106	00837	43604185180	20

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'estimer devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Son Président

Guy TEISSIER

Pour l'association ICD Afrique
son Président,

Henri DALBIES